

1 - Une nouvelle appellation du métier

En créant un nouvel article L. 2122-19-1 au sein du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la loi précise la compétence du Maire dans les communes de moins de 3 500 habitants en matière de nomination d'un agent exerçant les fonctions liées au secrétariat de mairie :

« Pour assurer les fonctions liées au secrétariat de mairie dans les communes de moins de 3 500 habitants, le maire nomme un agent aux fonctions de secrétaire général de mairie, sauf s'il nomme un agent pour occuper les fonctions de directeur général des services. Le secrétaire général de mairie peut exercer ses fonctions à temps partiel ou à temps non complet. »

La loi a ainsi fait évoluer, depuis le 1^{er} janvier 2024, le terme « secrétaire de mairie » en « secrétaire général de mairie », confortant ainsi son statut et sa fonction.

2 - Un relèvement du niveau hiérarchique de recrutement pour les communes de moins de 2 000 habitants.

Les règles de recrutement des secrétaires généraux de mairie pour les communes de moins de 2 000 habitants **évolueront au 1^{er} janvier 2028**. En effet, à compter de cette date, les communes de moins de 2 000 habitants, pourront recruter un agent aux fonctions de secrétaire général de mairie sur un grade relevant d'un cadre d'emplois classé au minimum en catégorie B uniquement. Par conséquent, le recrutement au niveau de la catégorie C ne sera plus possible à compter du 1^{er} janvier 2028.

Considérant le précédent tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal au 01/11/2023,

Le Maire, propose à l'assemblée, de :

- **Créer un emploi de secrétaire générale de mairie** à temps complet à raison de 35 heures
Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C (jusqu'au 31/12/2027) ou B de la filière administrative, aux grades de :
- Adjoint administratif principal 2^{ème} classe, (jusqu'au 31/12/2027)
- Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe ,(jusqu'au 31/12/2027)
- Rédacteur,
- Rédacteur principal de 2^{ème} classe,
- Rédacteur principal de 1^{ère} classe,

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C (jusqu'au 31/12/2027), B (à compter du 01/01/2028) dans les conditions fixées à l'article L.332-14 ou L.332-8 et complété par l'article L.332-9 du Code Général de la Fonction Publique. Il devra, dans ce cas, justifier d'une d'expérience professionnelle dans le secteur de fonction publique territoriale.

Le contrat sur la base de L.332-14 est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. Les contrats relevant des articles L.332-8, sont d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans, conformément à l'article L332-9. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée. Le traitement sera calculé par référence à l'indice brut terminal du grade de recrutement.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

DECIDE

à l'unanimité des membres présents et représentés

- D'adopter les propositions du Maire,
- D'adopter le tableau des emplois ainsi proposé :

EMPLOIS	GRADE	CAT.	DUREE HEBDO	ANCIEN EFFECTIF	NOUVEL EFFECTIF	EFFECTIFS POURVU	GRADES POURVUS	T/NT
FILIERE ADMINISTRATIVE								
	Rédacteur	B	35h	0	1	----	----	----
Secrétaire	Rédacteur principal 2 ^c	B	35h	0	1	----	----	----
Généraliste de Mairie	Rédacteur principal 1 ^c	B	35h	0	1	----	----	----
	Adjoint administratif princ 2 ^c	C	35h	1	1	1	1	T
	Adjoint administratif princ 1 ^c	C	35h	0	0	----	----	----
Gérante Agence Postale	Adjoint administratif princ 2 ^c	C	18h	1	1	1	1	T
Assistante Administrative	Adjoint administratif princ 1 ^c	C	28h	1	1	1	1	NT
FILIERE TECHNIQUE								
Cuisinier	Adjoint technique princ 1 ^c	C	31h30	1	1	1	1	T
Agent technique	Adjoint technique princ 2 ^c	C	24h	2	2	2	2	NT
Agent d'entretien	Adjoint technique princ 2 ^c	C	26h	1	1	1	1	NT
FILIERE ANIMATION								
ATSEM	Adjoint animation princ 2 ^c	28h	1	1	1	1	1	T

- Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget principal de la commune de Lafitte-sur-Lot, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

- Ces décisions prendront effet à compter du 1er septembre 2024.

SITS47 : PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL 2023

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée qu'un rapport sur le fonctionnement du SITS (syndicat Intercommunal des Transports Scolaires d'Aiguillon et Port-Ste-Marie) est élaboré annuellement.

Conformément à l'article L.5211-39 du CGCT, ce rapport annuel est soumis, pour délibération, à toutes les communes adhérentes au syndicat.

Il présente les éléments dudit rapport et notamment :

- la présentation et l'historique du Syndicat,
- le bilan moral et financier de l'exercice 2023,
- le compte administratif,
- les ressources humaines.

Le Conseil Municipal,
après avoir pris connaissance du rapport et après en avoir délibéré,
à l'unanimité des membres présents et représentés

- **Approuve le rapport d'activité 2023** du Syndicat Intercommunal de Transports Scolaires d'Aiguillon et de Port-Sainte-Marie.

VAL DE GARONNE AGGLOMERATION : BILAN ACTIVITES 2023

Monsieur le Maire :

- rappelle que l'article L5211-39 du code général des collectivités territoriales prévoit que le bilan d'activités de l'EPCI dont les communes sont membres doit faire l'objet d'une présentation au conseil municipal.

- présente le bilan d'activités 2023 de Val de Garonne Agglomération, découpé en trois parties distinctes :

- les « faits marquants »,
- les chiffres-clés par politique publique
- le bilan financier issu du compte financier unique voté lors de la séance du 20 juin 2024.

Le conseil municipal,
après avoir pris connaissance du bilan présenté,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité des membres présents et représentés

- **PREND ACTE** de la présentation du bilan d'activités 2023.
- **APPROUVE** l'ensemble des points portés au bilan

**RÉVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES
AVIS SIMPLE SUR LE ZONAGE APRES ENQUÊTE PUBLIQUE**

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article 2224-10,
- Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 21/12/2001 décidant de transférer la compétence « Eau Assainissement » au Syndicat Eau47,
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° 47-2022-12-27-00001 en date du 27 décembre 2022 portant actualisation des compétences transférées au Syndicat Eau 47 et modification de ses statuts applicables au 1^{er} janvier 2023.
- Vu** le projet de zonage établi par les services d'Eau47.
- Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 08 mars 2019 émettant un avis simple favorable sur la modification des zones d'assainissement de la commune tel que présentée par EAU47.
- Vu** les décisions du Bureau Syndical d'EAU47 n° 19_035_B en date du 25 septembre 2019, visée le 11 octobre suivant approuvant le principe de modification du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune, et décidant le lancement de l'enquête publique,
- Considérant** qu'une enquête publique relative au projet de modification du zonage d'assainissement s'est tenue du 05 juin 2024 au 05 juillet 2024 et dont les conclusions favorables ont été remises le 23 juillet 2024 par le commissaire-enquêteur.
- Considérant** que le projet de modification de zonage d'assainissement élaboré et proposé par le syndicat Eau47 requiert, à nouveau, à ce stade de la procédure, un avis simple de la collectivité.
- Vu** le rapport d'enquête remis le 23 juillet 2024 par le commissaire-enquêteur.

Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de bien vouloir émettre un avis simple sur le zonage.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **ÉMET un avis simple favorable sur le zonage** d'assainissement des eaux usées sur la commune de LAFITTE-SUR-LOT, tel que proposé par le syndicat Eau47 et détaillé dans la carte jointe en annexe, et intégrant les modifications suivantes :
 - . Assainissement collectif : ajout des secteurs « Mataly, La Matou, La Tuilerie, Pont du Menuisier, Lasbarthes, Chemin du Moulin »,
 - . Assainissement non collectif : le reste de la commune ;
- **PREND NOTE** que la procédure de révision du zonage d'assainissement à suivre est la suivante . Approbation du zonage après enquête publique par délibération du Bureau syndical d'Eau47.

**TRAVAUX SUR LE RESEAU DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE :
APPROBATION D'UNE CONVENTION DE SERVITUDE ENTRE LA COMMUNE
ET LE SYNDICAT TERRITOIRE D'ENERGIE 47**

Dans le cadre de l'implantation d'ouvrages de distribution publique d'électricité, sur le domaine de la commune, il convient de conclure une convention de servitude sur la parcelle cadastrée ZL 52 « Bordeneuve », au bénéfice de Territoire Energie Lot-et-Garonne et son gestionnaire de service public de distribution d'électricité, dans le cadre de l'affaire « 471272001-RENFO01 ».

Cette même convention, si elle concerne des ouvrages électriques souterrains d'un linéaire supérieur ou égal à 2 mètres ainsi que l'implantation d'un poste de transformation, peut faire l'objet le cas échéant, d'une publication auprès du service e publicité foncière afin de sécuriser les parcelles et le réseau de distribution publique.

Considérant l'intérêt que présente pour la commune l'implantation de ces ouvrages de distribution publique d'électricité,

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Monsieur le Maire

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

- Autorise le Maire à signer la convention de servitude nécessaire, ainsi que les actes authentiques correspondants.

**RAPPORT TRIENNAL DE SUIVI DE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS
SUR LA COMMUNE DE LAFITTE-SUR-LOT**

Vu la loi n°021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses article L2231-1, L5219-2 à L5219-5 et R2231-1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L101-2-1, R101-1 et R101-2 ;

Considérant l'objectif fixé dans la loi « climat et résilience » (loi n°2021-1104 du 22 août 2021) d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » (ZAN) en 2050 et l'objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) d'ici 2031 ;

Considérant l'obligation pour les communes dotées d'un document d'urbanisme, d'établir un rapport relatif à l'artificialisation des sols tous les trois ans, et que le premier rapport doit être réalisé dans les trois ans après l'entrée en vigueur de la « Loi Climat et résilience » ;

Considérant que ce rapport a vocation à établir tous les trois ans un bilan qui permette d'évaluer le solde entre surfaces artificialisées et surfaces désartificialisées ;

Considérant que pour la période 2021-2031, les communes concernées ne sont tenues de renseigner que les indicateurs et données relatifs à la consommation d'espace ;

Considérant le rapport joint à la présente délibération ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Prend acte de la tenue du débat au sein du conseil municipal ;

Approuve le rapport ci-annexé ;

Précise que le rapport sera tenu à la disposition du public au siège de la Mairie aux jours et heures d'ouvertures ;

Précise que le rapport sera transmis sous 15 jours aux Préfets de région et de département, au président du conseil régional, au président de l'EPCI dont la commune est membre et au président du Pôle Territorial Val de Garonne Guyenne Gascogne ;

**DEFINITION DE ZONES BD'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES (ZAENR)
MODALITES ET LANCEMENT DE LA CONCERTATION DU PUBLIC**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et notamment son article 15 ;

Vu l'article L.141-5-3 du Code de l'Énergie ;

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Lafitte-sur-Lot souhaite participer à la réalisation des objectifs de transition énergétique tant nationaux que régionaux et inscrire certains projets de développement d'énergies renouvelables dans la dynamique de son territoire. Cette démarche est cohérente avec la Charte des énergies renouvelables, adoptée par délibération en Conseil Communautaire du 30.11.2023 pour le territoire de Val de Garonne Agglomération.

Monsieur le Maire expose la possibilité offerte par l'article 15 de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables de définir des zones d'accélération pour la production d'énergies renouvelables (ZAEnR), dont l'objectif est d'identifier des zones souhaitées par la commune pour le développement de projets EnR et ainsi faciliter leur développement.

Il est rappelé que les ZAEnR doivent être identifiées par type d'énergie renouvelable et après concertation du public selon des modalités qui sont laissées libres.

Monsieur le Maire :

- propose au conseil municipal de lancer la concertation du public et d'en fixer les modalités
- présente le projet de dossier d'information relatif aux Zones d'Accélération Enr sur la commune de Lafitte-sur-Lot.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Monsieur le Maire

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

- **décide** que la concertation du public se déroulera du 02/09 au 20/09/2024 inclus.
- **valide** le projet de dossier d'information, qui sera mis à disposition du public en mairie, avec un registre d'observation pour toute la période de la concertation.

QUESTIONS DIVERSES

**TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES
EXONÉRATION EN FAVEUR DES IMMEUBLES SITUÉS EN ZONE FRANCE RURALITÉS
REVITALISATION RATTACHÉS À UN ÉTABLISSEMENT REMPLISSANT LES CONDITIONS
REQUISES POUR BÉNÉFICIER DE L'EXONÉRATION DE COTISATION FONCIÈRE DES
ENTREPRISES, PRÉVUE À L'ARTICLE 1466 G DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS**

Le Maire expose les dispositions de l'article 1383 K du code général des impôts permettant au conseil Municipal d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficient les immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G.

Considérant le classement de la commune, dans le nouveau zonage France Ruralités Revitalisation (FRR) par arrêté du 19 juin 2024, publié au journal officiel du 20 juin 2024,

Considérant que le classement a pris effet **au 1er juillet 2024**,

Vu l'article 1383 K et l'article 1466 G du code général des impôts,

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Monsieur le Maire

après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **Décide** d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A

du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du code général des impôts.

- **Charge** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

DEPLOIEMENT DE CAPTEURS DE QUALITE DE L'AIR AU SEIN DE LA COMMUNE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

La commune de Lafitte-sur-Lot souhaite participer au projet Garonn'air initié par Val de Garonne Agglomération.

Ce projet consiste à sensibiliser sur l'enjeu de la qualité de l'air extérieur à travers la fabrication de micro-capteurs de particules fines ayant vocation à être déployés au sein des communes de l'Agglomération. Cette démarche s'inscrit notamment au sein des actions du Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) validé en Conseil Communautaire le 19 mai 2022.

Dans le cadre de ce projet, des ateliers de sensibilisation à la qualité de l'air et de montage de capteurs ont été réalisés par des enfants du territoire et quelques élus volontaires de la Commission Environnement.

A la suite de ces ateliers, les capteurs, par le biais du prestataire « SAS Hyzone », ont pour but d'être déployés sur les bâtiments communaux, avec l'accord des Communes concernées via des conventions d'occupation du domaine public, ou sur les équipements communautaires.

Le prestataire précédemment mentionné sera chargé d'en effectuer la maintenance et de recueillir les données des capteurs afin de les transmettre sur une plateforme qui sera accessible à tous. L'objectif envisagé sera ensuite de sensibiliser les citoyens sur les solutions permettant d'améliorer la qualité de l'air dans le cadre de la stratégie de transition écologique de l'Agglomération : qu'il s'agisse de réponses collectives (mobilité et agriculture) ou individuelles (modes de chauffage).

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Monsieur le Maire

après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention d'occupation du domaine public ainsi que tous les documents relatifs à ce projet de déploiement de capteurs de qualité de l'air ;

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE D'EQUIPEMENT POUR LA SOCIETE DE CHASSE

Monsieur le Maire présente à l'Assemblée un devis établi au nom de la société de chasse de Lafitte sur Lot pour un mobil homme d'occasion de 7m x 3m, au prix de 3400 € HT.

Il rappelle que la société de chasse, dans le cadre de sa mission d'intérêt général, effectue notamment des battues administratives sur l'ensemble du territoire de la commune, pour la régulation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (sangliers, renards, ragondins, pies, corneilles)...

Pour l'organisation de ces évènements réguliers, et des diverses assemblées nécessaires au bon fonctionnement de la société de chasse, le Président de l'association a exprimé le besoin de s'équiper d'une structure dédiée qui permettrait d'accueillir les membres adhérents et chasseurs.

Au regard du devis présenté, Monsieur le Maire propose de répondre favorablement à cette demande et d'accorder à la société de chasse une subvention d'équipement pour l'achat d'un mobil homme.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Monsieur le Maire

après en avoir délibéré, avec 10 voix Pour, 2 voix Contre et 3 Abstentions

- **attribue** une subvention exceptionnelle d'équipement **d'un montant de 1200 €** à la société de chasse locale.
- **précise** que le versement de cette subvention s'effectuera après achèvement du projet soutenu, sur présentation des justificatifs d'achat.
- **affirme** que les crédits nécessaires seront imputés au chapitre et articles prévus à cet effet au budget concerné.

INFORMATIONS DIVERSES

- M. le Maire présente les grandes lignes du schéma vélo à l'étude sur le territoire de VGA.
Les objectifs, les aménagements existants et à créer
- M. le Maire présente une convention de mise à disposition du terrain de Bordeneuve à la société de chasse. Le Conseil Municipal approuve et autorise le Maire à signer.
- Le service technique va s'équiper d'une perche élagueuse Stihl pour un montant de 250€.
- M. le Maire fait lecture à l'Assemblée d'un courrier émanant de Mme Aline Saudel, présidente de l'association « les amis du patrimoine lafittois », concernant les modalités d'affichages des événements se déroulant sur la commune.
Il est rappelé que la demande préalable d'affichage est obligatoire pour les associations extérieures, mais pas pour les associations locales. Cependant, ces dernières doivent utiliser les supports prévus.
Le Conseil Municipal confirme que tous les affichages se font uniquement sur les endroits dédiés, de ce fait sur les grilles situées :
 - . au giratoire côté cantine, à l'entrée côté Villeneuve, à l'entrée depuis Lacépède.
- La fondation sauvegarde du patrimoine a attribué une subvention de 10 000€ pour les travaux d'assainissement de l'Eglise.
- Le comité des fêtes a participé financièrement au feu d'artifice en faisant un don de 1250€, soit 50% du prix de la prestation.
- Comme déjà réalisé, il est proposé d'organiser un temps de broyage des déchets verts avec VGA.
- M. le Maire présente le rapport de consommation de l'éclairage public sur l'année 2023. En baisse, suite à l'extinction nocturne.
- Point sur la rentrée scolaire
Elle a lieu lundi 02 septembre à 8h45.
La réunion de pré-rentrée s'est déroulée le 28 août avec les enseignants, l'amicale laïque, les agents communaux.
Comme l'an passé un petit déjeuner sera offert à la cantine lundi matin.
- Agenda : 01/09 : forum des associations
02/09 : petit déjeuner école
07 et 08/09 : salon bien-être animal par challenge
28/09 : soirée du comité des fêtes
29/09 : vide-grenier du patrimoine

* * *

Monsieur le Maire clôt les débats et lève la séance

<i>Le Maire</i>	<i>La Secrétaire de séance</i>